

# POLITIQUES CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE EN AFFAIRES

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Les politiques suivantes s'appliquent pareillement au conseil d'administration, aux dirigeants et aux employés de tous les échelons d'Alcoa Inc. (« Alcoa ») et de chaque filiale, partenariat, coentreprise ou autre association commerciale qui se trouve sous contrôle effectif direct ou indirect d'Alcoa (ensemble désigné par la « société »). Tous les dirigeants et les gestionnaires de la société sont responsables de communiquer et de mettre en oeuvre ces politiques dans leurs secteurs spécifiques de fonction de surveillance.

## **POLITIQUE**

1. La société et ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements qui s'appliquent aux activités de la société.
2. Tous les administrateurs, les dirigeants et les employés doivent se conformer à la politique de la société en matière de transactions d'initiés.
3. Aucun encaissement ou paiement sous forme de fonds, de biens, de services ou d'objets de valeur ne sera effectué par la société dans l'intention ou l'entendement d'en utiliser une partie quelconque à des fins illégales ou à toute autre fin que celle décrite dans la documentation qui prouve ou appuie la transaction.
4. Le respect des règles et des contrôles comptables acceptés est exigé en tout temps. Tous les rapports et les documents présentés à la Securities and Exchange Commission (Commission des valeurs mobilières des États-Unis) ou à tout autre organisme gouvernemental ainsi que tout autre déclaration publique d'intérêts doivent comprendre des déclarations intégrales, justes, précises et en temps opportun.
5. Aucune écriture fausse, artificielle ou trompeuse dans les livres et les registres de la société ne doit être effectuée pour quelque raison que ce soit. Aucun fonds ou élément d'actif qui n'est pas pleinement et adéquatement enregistré ni aucune écriture comptable ou livre comptable qui ne reflète pas fidèlement les transactions s'y rapportant ne doit être créé ou exister.

6. Des cadeaux, des faveurs ou des divertissements ne peuvent être offerts aux frais de la société ou acceptés par les administrateurs, les dirigeants et les employés de la société de la part d'un compétiteur, d'une personne ou d'une firme qui fait affaires ou qui cherche à faire des affaires avec la société que s'ils satisfont à tous les critères suivants :
  - a. Ils sont compatibles avec les pratiques commerciales habituelles et ne vont pas à l'encontre des lois ou des normes éthique applicables;
  - b. Leur valeur n'est pas excessive;
  - c. Ils ne peuvent être vus comme des pots-de-vin, des paiements illicites ou des incitations condamnables; et
  - d. La déclaration publique des faits n'embarrasserait pas la société, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé.

Les paiements ou les cadeaux en espèces (ou en quasi-espèces, comme des actions ou de la marchandise) en provenance ou à l'intention d'un compétiteur, d'une personne ou d'une firme qui fait affaires ou qui cherche à faire des affaires avec la société ne sont jamais autorisés et ne doivent pas être sollicités, offerts, donnés ou acceptés par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la société.

7. L'utilisation de fonds, de biens, de services ou d'objets de valeur de la société pour ou au profit de partis politiques ou de candidats à une charge publique est interdite. Toute exception requiert l'approbation écrite préalable du chef du contentieux et du chef de la direction d'Alcoa.
8. Aucun actif de la société ne peut être utilisé pour ou au profit de tout comité dont l'objectif principal est d'influencer le résultat d'un référendum ou d'un autre vote de l'électorat sur un enjeu public, à moins que la légalité d'un tel geste soit confirmée par le chef du contentieux d'Alcoa et que l'approbation écrite du chef de la direction d'Alcoa soit préalablement obtenue.
9. Les employés sont encouragés à participer à des activités politiques comme bon leur semble, dans leur temps libre et à leurs propres frais. Aucune récompense, aucun dédommagement ni aucun remboursement pour une telle activité ou dépense en découlant ne sera offert par la société, directement ou indirectement.
10. Tous les administrateurs, les dirigeants et les employés ont le devoir de ne pas se placer en conflit d'intérêts lorsqu'ils représentent la société lors de négociations ou qu'ils soumettent des recommandations concernant les

interactions avec des tierces parties, ou lorsqu'ils remplissent autrement leurs fonctions au nom de la société. On s'attend à ce qu'ils traitent avec les fournisseurs, les clients, les entrepreneurs et tous les autres partenaires d'affaires de la société en fonction seulement des meilleurs intérêts de la société, sans favoriser ou préférer une tierce partie pour des raisons personnelles. Plus particulièrement :

- a. Les administrateurs, les dirigeants et les employés qui traitent avec des parties qui font affaires ou qui cherchent à faire des affaires avec la société - ou qui soumettent des recommandations concernant les interactions ou qui portent un jugement sur elles - ne doivent posséder aucun intérêt, entente ou accord personnel quelconque avec lesdites tierces parties qui pourrait avoir tendance à influencer la décision d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé quant aux affaires de la société, à moins d'avoir reçu une autorisation expresse écrite après la divulgation de l'intérêt, de l'accord ou de l'entente.
- b. Aucun administrateur, dirigeant ou employé ne doit solliciter ou accepter, directement ou indirectement, un prêt personnel ou des services quelconques de toute personne ou de toute entreprise qui fait affaires ou qui cherche à faire des affaires avec la société, à l'exception des institutions financières ou des fournisseurs de services offrant des prêts ou des services semblables à des tierces parties à des conditions similaires dans le cadre normal de leurs activités respectives.
- c. Aucun administrateur, dirigeant ou employé ne doit faire des affaires au nom de la société avec un proche parent à moins d'avoir reçu une autorisation expresse écrite, et ce, après avoir divulgué le lien de parenté.
- d. L'obligation de ne pas se placer en conflit d'intérêts qui s'applique à tous les administrateurs, les dirigeants et les employés de la société s'étend aussi aux situations impliquant leurs proches parents. Ceux-ci incluent normalement les conjoints, les parents, les enfants, les frères et les sœurs, les belles-mères et les beaux-pères, les gendres et les brus, ainsi que tout individu (autre qu'un employé d'une telle personne) partageant le domicile de la personne concernée.
- e. Le chef de la direction d'Alcoa ou, dans le cas des administrateurs ou des cadres dirigeants, le conseil d'administration a l'autorité et la responsabilité ultimes de déterminer les mesures correctives à prendre dans les situations de conflit d'intérêts réelles ou potentielles.

11. Tous les administrateurs, les dirigeants et les employés ont l'obligation de protéger les actifs de la société, incluant tous ses renseignements de nature exclusive, y compris ceux des tierces parties, pour lesquels la société s'est engagée à respecter la confidentialité et à en limiter l'usage. Aucun administrateur, dirigeant ou employé n'est autorisé à profiter personnellement d'une occasion décelée grâce à l'utilisation d'un bien, d'un renseignement ou d'un poste de la société, ni n'est autorisé à utiliser tout bien ou renseignement de la société pour son gain personnel.
  
12. Tout administrateur, dirigeant ou employé qui décèle un événement de nature discutable, frauduleuse ou illégale qui se trouve ou qui semble se trouver en infraction aux politiques précédentes doit signaler immédiatement une telle situation au chef du contentieux d'Alcoa. Toute sanction contre tout dirigeant ou employé relativement à un tel signalement est interdite et ne sera pas tolérée.
  
13. La violation des politiques précédentes par tout dirigeant ou employé donnera lieu à des mesures disciplinaires appropriées et spécifiques au cas qui peuvent aller jusqu'à la rétrogradation ou le congédiement. La société ne délèguera aucun pouvoir discrétionnaire important à une personne qui, selon le jugement de bonne foi de la société, a manifesté une propension à s'engager dans des activités illégales.

PORTÉE : MONDIALE

(Rév. 1<sup>er</sup> nov. 2003)